

# LE CASSE-TETE RECURRENT DU BREF DELAI DE L'ARTICLE 1648 DU CODE CIVIL : DU CONTOURNEMENT A LA « NEUTRALISATION »

Moussa Thioye

Les Petites affiches. 21 août 2000, page 6

Parce qu'elles sont d'une très (trop) grande rigidité, les conditions-en particulier de délai - auxquelles est soumise la garantie légale des vices cachés (affectant la chose vendue) rendent celle-ci difficile de mise en œuvre et, partant, en font un terrain fertile en rebondissements et controverses.

Hier, court-circuité par la voie biaisée de régimes plus souples, le « bref délai » posé par l'article 1648 du Code civil est aujourd'hui encore fortement battu en brèche voire « neutralisé » du fait de la reconnaissance -discutable en certains aspects-d'un effet non seulement interruptif mais aussi intervertif de prescription à la simple assignation en référé-expertise.

1. Héritée du droit romain, la garantie des vices cachés dans la vente trouve aujourd'hui son siège dans les articles 1641 à 1649 du Code civil [1]. « Évidente dans son principe, simple dans sa formulation, cette règle (n'en) soulève (pas moins) des difficultés (énormes) dans sa mise en œuvre... » [2] au point que l'on parle de « drôle d'institution » [3]. Le constat est un peu inquiétant, mais en rien exagéré car, sans aucun doute, « tout se passe [...] comme si au contrat des plus banaux, à savoir la vente, les hommes de loi s'étaient ingénier à associer l'action la plus atypique » [4].

2. La détermination des critères de définition du vice caché est faite par l'article 1641 qui semble, en apparence, viser deux catégories distinctes de défauts cachés : d'une part, ceux rendant la chose vendue « impropre à l'usage auquel on la destine » et, d'autre part, ceux diminuant tellement cet usage « que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Toutefois, la portée de cette formulation ne devrait pas être exagérée car en réalité le texte n'exprimerait qu'une seule exigence, à savoir celle d'un vice nuisible à l'usage de la chose, quel que soit le degré de cette nuisibilité (suppression ou diminution de l'utilité de la chose).

En d'autres termes, le vice qui ouvre droit à garantie est celui qui rend la chose « impropre à sa destination normale », ce qui signifie que le défaut doit être suffisamment sérieux pour que l'usage habituel de la chose en soit affecté et perturbé. Outre le fait d'être suffisamment grave, le vice doit évidemment être occulte, conformément aux articles 1641 (parlant de « défauts cachés ») et 1642 (qui exclut expressément de l'empire de la garantie les « vices apparents [...] dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même »). Enfin, il faut un rattachement du vice à la chose

vendue, ce qui sous-entend que le vice doit, d'une part, être inhérent à la chose vendue et, d'autre part, être antérieur ou concomitant à la conclusion du contrat [5].

3. A ces conditions de fond, s'ajoutent des conditions procédurales dont la plus problématique est celle posée par l'article 1648 du Code civil : l'action résultant des vices rédhibitoires doit être exercée dans un « bref délai » [6]. C'est cette exigence \_ qualifiée d'« archaïsme » [7] \_ qui a été et qui demeure encore la question qui « empoisonne le débat judiciaire, en multipliant les procès [...] et les pourvois malicieux » [8] . En effet, c'est la brièveté de ce délai qui a longtemps été à l'origine des concours de qualifications entre le vice caché d'un côté et la non-conformité ou l'erreur spontanée de l'autre. Mais depuis quelques années, la jurisprudence a rétabli l'autonomie du domaine des articles 1641 et suivants du Code civil (I), encore que le risque de forclusion est aujourd'hui encore fortement atténué par la reconnaissance d'un double effet interruptif et, surtout, intervertif à l'assignation en référé-expertise (II).

I. Hier : un bref délai court-circuité par la négation de l'autonomie de la garantie des vices cachés

4. Confrontée aux difficultés d'interprétation des termes de l'article 1641 du Code civil ainsi qu'aux demandes récurrentes d'acheteurs déboutés pour forclusion sur la base de l'article 1648 du même Code, la jurisprudence a été amenée, très fréquemment, à consacrer un droit d'option au profit d'acquéreurs de biens présentant des désordres. Mais ces dernières années ont été l'occasion pour les différentes chambres de la Cour de cassation de parler d'une même voix, précisément dans le sens d'un rétablissement de l'autonomie du champ de la garantie légale des vices cachés en matière de vente, que ce soit à l'égard de l'erreur spontanée (A) ou de la non-conformité (B).

A. L'autonomie retrouvée par rapport à la nullité pour erreur spontanée sur la substance

5. Par la définition qu'il donne du vice caché, l'article 1641 du Code civil semble bien prendre en considération le moment de la formation du contrat, car c'est à ce moment-là que s'apprécie « l'usage que l'acheteur projette de faire de la chose » [9]. De ce fait, il devient aisément de comprendre que l'on ait pu, très souvent dans le but de court-circuiter le bref délai de l'article 1648, tenter de placer la question des désordres de la chose achetée sur le terrain des vices du consentement. Ainsi, l'erreur spontanée sur la substance a pu fréquemment être soulevée par des acheteurs de choses pourtant clairement atteintes de vices cachés selon la définition qu'en donne l'article 1641, mais dont les actions en garantie risquaient d'être déclarées irrecevables pour forclusion [10]. En réponse à une telle argumentation, la jurisprudence commença par admettre inconditionnellement les demandes d'acheteurs invoquant la nullité pour erreur substantielle et la garantie des vices cachés [11]. Cependant, dès 1960, la Cour de cassation allait apporter une sérieuse limite à la possibilité d'exercer une option entre ces deux types d'actions, en jugeant que l'acheteur, s'il pouvait encore invoquer l'un ou l'autre fondement, n'en devait pas moins respecter \_ dans tous les cas de figure \_ le bref délai de l'article 1648 du Code civil [12]. Mais, une fois encore, la Haute juridiction allait changer de politique, notamment par deux arrêts fort remarqués des 18 mai et 28 juin 1988 [13] : « l'existence d'un vice n'exclut pas, par elle-même, la possibilité d'invoquer l'erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue », aux fins d'obtenir l'annulation d'un contrat, quand bien même l'erreur invoquée trouverait sa

source dans l'existence du vice caché. Or, l'action en nullité se prescrivant par cinq ans à compter de la découverte de l'erreur (article 1304 du Code civil), l'acquéreur débouté pour forclusion sur le terrain de la garantie des vices cachés pouvait y trouver une échappatoire à la rigidité du bref délai [14]. Tout au moins sous l'angle « moral », cette solution protectrice des intérêts de l'acheteur d'une chose manifestement défectueuse était bien compréhensible [15]. Mais, à s'en tenir strictement aux considérations juridiques, en particulier à l'esprit de l'article 1648 du Code civil [16], cette voie était fâcheuse, d'autant plus qu'en rigueur des termes, la notion d'erreur ne devrait pas pouvoir couvrir celle de vice caché : l'erreur constitue un vice de formation (sanctionné par la nullité) et s'apprécie *in concreto*, alors que le défaut caché n'est qu'un vice d'exécution et s'analyse *in abstracto* [17]. En effet, quoique prenant directement sa source dans la phase préalable de conclusion de contrat, l'action en garantie des vices cachés n'en constitue pas moins une action qui permet de sanctionner la violation d'une obligation contractuelle et se situe, à ce titre, au niveau postérieur de l'exécution du contrat.

6. Les nombreuses critiques adressées à la solution ainsi retenue n'ont pas été vaines parce qu'aujourd'hui, depuis un arrêt du 14 mai 1996 [18], la Cour de cassation interdit tout concours de qualifications entre erreur et vice caché. En présence d'un défaut répondant à la définition de l'article 1641 du Code civil, « la garantie des vices cachés (constitue) l'unique fondement possible de l'action (...) », dit la Haute juridiction, sans préciser expressément les raisons d'être d'une telle solution. Mais il ne fait pas de doute que la Cour de cassation a voulu, par cette décision, faire application de l'adage *specialia generalibus derogant* [19] et, ainsi, marquer l'autonomie de la garantie des vices cachés, l'exclusivité dont celle-ci bénéficie dans son domaine propre.

7. C'est « la fin d'une confusion » [20] et l'avènement d'une « éclaircie » [21], d'autant plus qu'à la distinction entre l'erreur sur la substance et le vice caché, il faut rapprocher l'abandon depuis le début des années quatre-vingt-dix de « l'assimilation erronée de la garantie à l'obligation de délivrance » [22].

B. L'autonomie rétablie par rapport à la sanction de la non-conformité de la chose vendue

8. Parmi les obligations que l'article 1603 du Code civil met à la charge de l'acquéreur, il y a l'obligation de délivrance (conforme) entendue comme « le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur » (article 1604). De cette définition, on a d'abord logiquement déduit l'exécution parfaite de cet effet de la vente lorsque la chose livrée s'identifie matériellement à la chose commandée (solution ayant le mérite d'exclure toute interférence entre vice caché et non-conformité). Mais, très vite, une partie de la doctrine et de la jurisprudence est venue étendre la notion de délivrance [23] : au critère juridico-matériel, fut ajouté un critère dit fonctionnel, la chose livrée devant correspondre en tous points au but recherché par l'acquéreur \_ que ce but ait été exprimé ou non dans le contrat \_ sinon se présente une non-conformité, même si l'insatisfaction de l'acheteur trouve sa cause dans un vice rédhibitoire [24].

9. Cette conception extensive de l'obligation de délivrance conforme a évidemment dû générer de fréquents concours de qualifications et, partant, créer une option au profit de l'acheteur entre la garantie des vices cachés et l'action tendant à faire sanctionner l'inexécution de l'obligation

de délivrance conforme, dès lors que la chose achetée était viciée. Or, le régime de la garantie des articles 1641 et suivants est très rigoureux, étant donné ses conditions contraignantes, en particulier son « bref délai » (voir infra, nos 14 et s.). Dans le même temps, « l'action en non-conformité » se prescrit par trente ans (ou dix ans, conformément à l'article 189 bis du Code du commerce) à compter de la vente (article 2262 du Code civil) [25]. Les acheteurs dont les espoirs de mettre en jeu la garantie des vices cachés s'étaient envolés pour forclusion ont alors pu, tout « naturellement », trouver une échappatoire à l'impasse dans laquelle les plaçait l'expiration du bref délai, en invoquant presque systématiquement le défaut de délivrance conforme entendue très largement. L'action en résolution fondée sur l'article 1604 du Code civil pouvait ainsi, efficacement, doubler la garantie des vices cachés et permettre de sanctionner, en court-circuitant le bref délai, une prétendue non-conformité qui, en réalité, trouvait sa cause dans un vice caché. Cette vision extensive de l'obligation de délivrance, quoique compréhensible du point de vue de la protection des acheteurs, n'empêchait pas moins sur le plan juridique en méconnaissant l'intégrité du domaine de la garantie des vices cachés et rendait celle-ci inutile ou presque, dès lors que le bref délai était expiré.

10. Cette violation nette de l'autonomie de la garantie des vices cachés constitue sans aucun doute la raison pour laquelle la troisième chambre civile de la Cour de cassation [26] n'a jamais admis l'option entre la garantie des vices cachés et l'action en résolution pour non-conformité. Alors qu'elles y étaient initialement favorables, la première chambre civile et la chambre commerciale allaient toutefois finir par condamner l'interprétation large de l'obligation de délivrance [27]. Depuis, il est ainsi unanimement reconnu que la garantie des vices cachés dispose, dans son propre empire, d'une quasi parfaite exclusivité [28]. C'est seulement en cas de « superposition » [29] d'inexécutions distinctes \_ c'est-à-dire de cumul d'une délivrance non conforme et d'un vice caché \_ « mais alors seulement (dans ce cas-là) que l'acheteur peut choisir entre les deux actions dont les conditions respectives sont réunies entre ses mains » [30]. On a eu une illustration très récente de ce « croisement » d'actions avec l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 5 novembre 1996 [31], affaire dans laquelle le rejet pour forclusion de l'action en garantie des vices cachés n'avait pas empêché l'accueil favorable fait à l'action en résolution pour défaut de conformité. Au prime abord, on aurait pu penser qu'il y avait là un retour au « droit d'option » pour pallier la forclusion du demandeur sur le terrain de la garantie des articles 1641 et suivants du Code civil. Il n'en était pourtant rien car, ainsi que l'a bien précisé M. Azencot [32], « la Cour de cassation s'est trouvée confrontée à une situation peu courante : celle d'un cumul d'inexécutions distinctes et relevant, l'une de la garantie des vices cachés, et l'autre de l'absence de conformité de la chose vendue, et totalement étrangères l'une à l'autre » [33].

11. Ces précisions faites, il faut avouer qu'il peut encore être laborieux, malgré les avancées significatives, de bien faire la part des choses entre le vice caché et la non-conformité. A ce propos, une distinction d'ordre chronologique a pu être proposée sans succès [34], au profit d'une distinction d'ordre « individualiste » [35] : le vice caché suppose que la chose livrée soit matériellement conforme à la commande, mais qu'elle soit atteinte d'un défaut qui la rend impropre à sa destination normale, entendue comme son usage habituel ou standard. En revanche, la non-conformité implique que la chose livrée, sans présenter en elle-même des

défauts, soit matériellement différente de l'objet spécifique (destiné à un usage sur mesure) de la commande [36].

12. En définitive, l'acheteur d'une chose atteinte d'un vice caché ne peut plus se placer ni sur le terrain de l'obligation de délivrance conforme, ni sur celui de l'erreur spontanée sur la substance. Le bref délai ne peut plus être court-circuité, dès lors que les désordres en question tombent sous la qualification exclusive de vice caché. Ce serait pourtant spécieux de crier à la pleine « efficacité » de l'article 1648 du Code civil, étant donné les moyens procéduraux reconnus pour en atténuer la sévérité.

II. Aujourd'hui : un bref délai « stérilisé » par les effets interruptif et intervertif de l'assignation en référé-expertise

13. Depuis la réforme opérée par la loi du 5 juillet 1985, il est admis que l'assignation en référé aux fins de désignation d'un expert interrompt le cours du bref délai (A). A cela s'ajoute, depuis un arrêt rendu le 21 octobre 1997 par la première chambre civile de la Cour de cassation [37], la reconnaissance discutable du jeu de l'interversion de prescription en la matière (B).

A. Le « curieux » effet interruptif de l'assignation en référé-expertise

14. L'article 1648 du Code civil dispose que l'action résultant des vices cachés doit être exercée dans un « bref délai », sans fournir d'autres précisions. En effet, hormis quelques rares hypothèses [38], le législateur n'a pas fixé de manière claire la durée exacte de ce « bref délai » [39]. Alors, en « suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite », sans oublier le comportement des parties [40], la jurisprudence fait varier cette durée qui, en général, tourne autour d'un an et demi [41]. L'article 1648 n'a pas non plus clarifié le point de départ du « bref délai », et certains proposèrent alors de se référer au jour du contrat ou de la livraison [42]. Mais cette solution, sans doute trop peu conforme aux intérêts de l'acheteur, n'a été que très rarement retenue [43]. En effet, la jurisprudence dominante retient le jour de la découverte effective du vice [44] qui peut logiquement se situer dans le délai de prescription de droit commun. L'acheteur a ainsi trente ou dix ans pour découvrir le vice, mais une fois le vice effectivement découvert, il n'aura plus qu'un « bref délai » pour agir en garantie [45]. En général, cette existence effective sera révélée grâce aux services d'un expert, notamment lorsqu'il s'agit d'un vice d'ordre technique. Seulement, cette voie n'est pas toujours incontournable car il est possible que l'acheteur découvre ou fût en mesure de découvrir le vice à une date antérieure [46], d'une manière ou d'une autre [47]. Ceci dit, il n'en reste pas moins que le jour du dépôt du rapport d'expertise va, très fréquemment, correspondre au point de départ effectif du « bref délai » (hypothèse sur laquelle nous poursuivrons, par conséquent, le raisonnement). Dès lors, il devient possible d'interrompre le délai en cours par une action en justice, même devant une juridiction incompétente (article 2246 du Code civil) à condition que l'acquéreur ait été de bonne foi [48].

15. Dans cet ordre d'idées, le problème majeur est de savoir si une simple assignation en référé aux fins de désignation d'un expert est susceptible d'interrompre le déroulement du « bref délai » [49]. A cette question, la jurisprudence répondit dans un premier temps par la négative, une action au fond étant considérée comme nécessaire [50] car « pour que l'assignation puisse

produire un effet interruptif, elle doit désigner les vices dont se plaint le requérant » [51], ce qui suppose que l'origine effective de ces vices soit connue. Or, c'est précisément là que se trouve l'objet même du rapport qu'établira l'expert dont on demande la nomination en référé. Il devient alors évident que si le bref délai ne commence à courir qu'à compter du jour de dépôt de ce rapport (à supposer bien évidemment que le technicien ait conclu à l'existence d'un vice répondant à la définition de l'article 1641 du Code civil), il y aura une impossibilité logique de l'interrompre de « manière anticipée » par la simple assignation en référé-expertise (voir infra, nos 21 et s.).

16. Mais la réforme de l'article 2244 du Code civil opérée par l'article 37 de la loi « Badinter » du 5 juillet 1985 a dû pousser la jurisprudence [52] à renverser la solution précédente. La nature de l'assignation n'importe plus, de sorte que la citation en référé tendant à la nomination d'un expert a aussi pour conséquence d'interrompre le cours du bref délai [53]. Cette solution \_ demeurée constante \_ est pourtant assez curieuse en certains aspects. En effet, un délai dont on admet aujourd'hui encore qu'il ne courra qu'une fois les résultats de l'expertise publiés [54] n'en est pas moins considéré comme interrompu par un événement bien antérieur, à savoir la demande en référé dont l'objet même est de faire désigner un technicien qui devra éclairer le demandeur sur l'origine des désordres constatés. Cette assignation \_ dont le but est notamment d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige (article 145 du nouveau Code de procédure civile) [55] \_ ne devrait logiquement pas pouvoir interrompre (« rompre quelque chose dans sa continuité ») [56] le cours du bref délai, étant donné que le point de départ dudit délai est en principe fixé au jour de la découverte effective du vice. Le plus souvent d'ailleurs, les tribunaux se refusent à considérer que l'acheteur avait connaissance du vice dès l'époque où il a agi en référé afin d'obtenir la désignation d'un expert [57], ce qui ne pourrait surprendre car, autrement, on ne comprendrait que difficilement les raisons d'être d'une telle mesure d'instruction. L'assignation en référé-expertise, à s'en tenir à l'interprétation classique de l'article 1648 du Code civil (s'agissant du point de départ du bref délai), interromprait seulement le délai de droit commun de découverte du vice \_ qui a commencé à courir depuis le jour de la conclusion du contrat. Sachant que la portée d'une assignation est limitée, l'interruption qu'elle entraîne ne concerne que l'action même exercée, mais ne bénéficie pas à une demande voisine tendant à une même fin, sauf le cas d'indivisibilité des demandes [58]. Or, sauf à les considérer comme indivisibles \_ du fait de leur interaction au moins virtuelle \_ la citation en référé-expertise (demande de mesure d'instruction parce qu'il existe un doute à élucider sur l'origine effective des désordres) et l'action rédhibitoire ou estimatoire (mise en œuvre effective de la garantie de vices dont on connaît la cause précise) n'ont pas, à proprement parler, le même objet. Ces réserves faites, il n'en reste pas moins que les deux actions restent étroitement liées, ce qui explique sans doute que la jurisprudence ait admis que le bref délai puisse être curieusement interrompu par la saisine du juge des référés, quoique ce délai \_ à supposer que la garantie soit applicable \_ ne commence à courir qu'à une date ultérieure, à savoir celle de la publication du rapport d'expertise.

17. Cette solution \_ naturellement guidée par un souci de meilleure protection des intérêts de l'acheteur de choses défectueuses \_ pourrait, de ce point de vue, être parfaitement « comprise » et approuvée [59]. Mais une inévitable controverse est née depuis que, par son arrêt précité du

21 octobre 1997, la Cour de cassation a admis que l'interruption du bref délai s'accompagnait d'un autre mécanisme, celui de l'interversio.

#### B. La consécration discutable du phénomène de l'interversion de prescription

18. Après avoir admis l'effet interruptif de l'assignation en référé-expertise, la Cour de cassation en déduit depuis 1997 que la prescription de droit commun commence à courir à compter de la décision de référé ordonnant cette expertise (ou, depuis le 16 octobre 1999, à compter de la conclusion de la vente [60]). Il s'agit là du phénomène dit de l'interversion de prescription définie comme la substitution d'une prescription de nature différente \_ généralement trentenaire conformément au droit commun \_ à une prescription initiale plus courte [61]. Concrètement, cela signifie que la saisine du juge des référés en vue de la nomination d'un expert dès qu'il y a suspicion quant à l'existence d'un éventuel vice caché \_ réalité pas encore démontrée car c'est précisément là que réside l'intérêt de la demande d'expertise \_ va permettre de contourner l'obstacle du bref délai et de lui substituer un délai de trente ans. Schématiquement, l'acheteur a donc d'abord trente (ou dix) ans après la vente pour découvrir le vice, et durant ce premier délai, il lui suffira, dès qu'il constatera des désordres dont il ignore encore la véritable origine, de diligenter très rapidement [62] une procédure de référé-expertise non seulement pour interrompre le bref délai mais encore pour « se faire ouvrir » du même coup un nouveau délai trentenaire aux fins d'exercice au fond de l'action en garantie des vices cachés (sous réserve des modifications apportées par l'arrêt précité du 19 octobre 1999). « Le vendeur voit ainsi disparaître le bénéfice d'un délai extinctif rapide et se trouve exposé beaucoup plus longtemps que prévu à devoir sa garantie à l'acquéreur ou au sous-acquéreur » [63]. Il en résulte un « rallongement de l'insécurité juridique » car, « compte tenu de l'arrêt commenté, il devient vraisemblable d'imaginer une action en garantie intentée (plusieurs dizaines d'années) après une vente (...) », parce que tout simplement l'acheteur, après avoir introduit une procédure de référé-expertise (avec ses conséquences interruptive et interversive), a décidé « de prendre le temps de la réflexion » [64].

19. Il va sans dire que la solution retenue par l'arrêt du 21 octobre 1997 porte bien la marque d'une « stérilisation » du bref délai dont on voit mal comment il pourrait encore trouver à s'appliquer efficacement (dans les trente ou dix ans de la vente) si une simple assignation en référé-expertise peut l'interrompre et entraîner du même coup, par effet intervertif, l'ouverture d'un délai trentenaire pour exercer au fond l'action en garantie des vices cachés. Il est alors évident que même si la jurisprudence actuelle a clairement mis fin au « droit d'option » qui, jadis, permettait de court-circuiter les dispositions de l'article 1648, cette décision en date du 21 octobre 1997 révèle un autre moyen de battre en brèche voire de « neutraliser » le bref délai et la menace de forclusion qui l'accompagne.

20. Cette tendance est évidemment très favorable aux acheteurs, et rentrera peut-être dans le mouvement contemporain de défense des consommateurs [65]. Pour autant, elle reste critiquable ne serait-ce que parce que cette « surprotection » des acheteurs pourrait, en pratique, s'avérer illusoire et inutile. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler le pourquoi du bref délai, à savoir les impératifs de preuve : l'existence d'un vice de la chose au jour de la vente deviendrait impossible à démontrer si l'on pouvait s'en prévaloir trop tardivement, sans oublier

que, « généralement, les meubles ne durent pas trop longtemps » [66]. Dans ces conditions, les faveurs apparemment accordées aux acquéreurs seraient en réalité chimériques dans bien des hypothèses car, quoique la Cour de cassation semble « donner du temps au temps » [67] en réduisant ou en supprimant les risques d'irrecevabilité pour forclusion, l'éventuelle impéritie des demandeurs les exposerait à voir leurs actions en garantie déclarées non fondées faute de preuves de leurs allégations [68]. La reconnaissance d'un effet intervertif (phénomène exceptionnel [69]) à l'assignation en référé-expertise s'avère par conséquent très contestable, d'autant plus que l'arrêt n'est nullement motivé, la Cour de cassation s'étant contentée de sèches affirmations. Il semble alors que cette décision devrait être remise en question et sa solution réformée, au moins en ce qui concerne la consécration de l'interversion.

21. Un premier élément de réponse a été donné par la Cour d'appel de Paris jugeant, le 2 septembre 1998 [70], que « la jurisprudence limite en général la durée de l'effet interruptif de l'assignation en référé au jour où est rendue la décision ordonnant l'expertise admettant toutefois qu'en matière de vice caché, le bref délai ne commence à courir qu'à compter de l'expertise qui l'a mis en évidence ; que l'interruption visée par l'article 2244 du Code civil n'entraîne pas, s'agissant de ce bref délai imparti pour agir sur (le) fondement de l'article 1641 du même Code et justifié par les impératifs de preuve, une interverson de la prescription entraînant le retour au droit commun ». En d'autres termes, tout en maintenant le point de départ du bref délai au jour de la découverte effective du vice et en reconnaissant clairement que « la jurisprudence limite en général la durée de l'effet interruptif de l'assignation en référé (expertise) au jour où est rendue la décision ordonnant l'expertise », la Cour déclare surtout son opposition à l'effet intervertif de cette assignation. Pour les magistrats parisiens, la raison de cette « résistance » à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 1997 est claire : les impératifs de preuve en la matière. Sans oublier « la pertinence de la motivation des juges du fond » [71], il faut saluer la sagesse de cette décision qui marche dans le sens du maintien ou de la restauration de l'utilité de l'article 1648 du Code civil tel qu'il est encore rédigé. En tout cas, on pourrait, grâce à cet arrêt, espérer que la Cour de cassation puisse un jour revenir sur la solution (reconnaissance d'un effet intervertif) que sa première chambre civile a consacrée en octobre 1997.

22. Dans une décision plus récente [72], celle-ci a réaffirmé sa position, mais avec un infléchissement non négligeable en ce qui concerne le point de départ du délai de droit commun « substitué » au bref délai (du fait de l'interversion) : il s'agit du jour de la conclusion de la vente et non de celui de l'ordonnance de référé désignant l'expert. Il y a là un recul assez significatif qui, tout au moins sur le plan pratique, sera lourd de conséquences. En effet, l'acquéreur n'aura plus, malgré l'interversion de prescription, trente (ou dix) ans effectifs pour agir au fond après avoir obtenu la désignation judiciaire d'un technicien. Le délai de droit commun « substitué » au bref délai courant à partir de la formation du contrat, il en résulte nécessairement, par rapport à la solution de 1997, une réduction \_ qui peut être substantielle \_ du délai réel d'action au fond. Il semble ainsi que la première chambre civile se soit, par ce « rectificatif », elle-même rendu compte des « excès » de sa décision du 21 octobre 1997, encore que la solution nouvellement retenue détonne avec « la philosophie et la technique de l'article 1648 de faire courir la prescription du jour de la découverte du vice et point du jour de la formation de la convention,

(car) il n'est pas très cohérent de revenir à la date initiale, à l'occasion du calcul du nouveau délai, fût-il le résultat d'une interversion » [73] .

23. Par conséquent, si la reconnaissance d'un effet interruptif à l'action en référé-expertise pourrait être maintenue, celle du mécanisme de l'interversion de prescription devrait, elle, être abandonnée parce qu'en rupture avec ce qui fait « l'intérêt » de l'article 1648 du Code civil. Ainsi, pourrait-on sans doute mieux mesurer l'ampleur de la jurisprudence unanime qui, depuis le début des années quatre-vingt-dix, a rétabli l'autonomie de la garantie des vices cachés et redonné, du même coup, sa vivacité au « bref délai ». En attendant, le constat qui s'impose est que la brièveté du délai de l'article 1648 continue d'« empoisonner le débat judiciaire, en multipliant les procès et les pourvois malicieux » [74] .

#### Notes de bas de page

(1) Il faut d'emblée signaler l'intervention de la directive no 99/44 du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et à la garantie des biens de consommation (J.O.C.E., 7 juillet 1999, L. 171, p. 12). Entré en vigueur le 7 juillet 1999, ce texte (applicable aux contrats conclus entre professionnels et consommateurs, à la différence des textes du Code civil) devra être transposé avant le 1er janvier 2002 (cf. M. Trochu, *Vente de garanties de biens de consommation*, D. 2000, chon., p. 119 et s. ; J.-L. Daniel, *Les premiers pas vers une garantie légale européenne*, *Revue conc. et cons.*, no 111, septembre-octobre 1999, p. 50 et s. ; N. Jalabert-Doury, *La directive sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation*, *Revue de droit des affaires internationales*, no 7, 1999, p. 8 et s.).

(2) J. Calais-Auloy, *De la garantie des vices cachés à la garantie de conformité*, in *Mélanges Ch. Mouly*, Litec, 1998, T. 2, p. 63 et s., spéc. p. 63.

(3) Fr. Fourment, *Défauts cachés de la chose vendue : que reste-t-il de l'action en garantie des vices cachés ?* R.T.D. Com. 1992. 395 s.

(4) *Ibid.*

(5) Sur ces conditions, J. Huet, *Contrats civils et commerciaux. Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés*, Litec 1987, p. 213 et s. ; Fr. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, *Précis Dalloz*, 4e éd., 1998, nos 268 et s.

(6) Sur les autres conditions procédurales, cf. J. Huet, *op. cit.*, p. 218 et s. ; P. Jachmig-Joly, *La garantie des vices cachés. Essai de théorie générale*, thèse Paris II, 1997, p. 343 et s.

(7) Fr. Fourment, article préc., spéc. no 86.

(8) Ph. Le Tourneau, *Conformités et garanties en droit français de la vente*, in *Les ventes internationales de marchandises*, Économica, 1981, p. 231 et s., spéc. no 143.

(9) Fr. Fourment, article préc., spéc. p. 395.

(10) Sur l'assimilation entre vice caché et erreur, cf. Fr. Fourment, article préc., spéc. no 14 ; Fr. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, *op. cit.*, no 315 ; P. Jachmig-Joly, thèse préc., p. 123 et s.

(11) Cf. notamment, Bordeaux, 13 novembre 1905, D. 1908, 2, 217. Voir D. Boulanger, Erreur, non-conformité, vice caché : la fin d'une confusion, J.C.P. éd. N. 1996. p. 1585 et s., spéc. no 9, p. 1586, et la doctrine citée.

(12) Cass. civ. 1re, 4 janvier 1960, Bull. civ. I, no 4; 19 juillet 1960, Bull. civ. I, no 408; R.T.D. Civ. 1961. 332, obs. J. Carbonnier. Voir D. Boulanger, article préc., spéc. no 9, p. 1586.

(13) Cass. civ. 3e, 18 mai 1988, Bull. civ. III, no 96 ; Defrénois 1989, article 34610, p. 1260, obs. Y. Dagorne-Labbé ; Cass. civ. 1re, 28 juin 1988, D. 1989. 450, note Ch. Lapoyade Deschamps ; R.T.D. Civ. 1989. 342, obs. Ph. Rémy.

(14) L'action basée sur l'erreur présente néanmoins, par rapport à la garantie des vices cachés, l'inconvénient de conduire nécessairement, en cas de succès, à l'anéantissement du contrat (alors que l'acheteur d'une chose viciée a le choix, selon l'article 1644 du Code civil, entre l'action résolutoire et l'action estimatoire).

(15) En effet, la prescription libératoire, comme cause d'extinction des obligations, « heurte la morale et se justifie mal par la négligence ou l'ignorance du créancier » en ce qu'elle est « une cause originale en tant qu'elle ne procure aucune satisfaction au(dit) créancier » (A. Viandier, Les modes d'interversion des prescriptions libératoires, J.C.P. 1978. doct. no 2885).

(16) Si l'acquéreur n'agit pas rapidement, c'est probablement parce que la chose n'est pas réellement impropre à l'usage auquel il la destine.

(17) Cf. Fr. Fourment, article préc., nos 14 et s.

(18) Cass. civ. 1re, 14 mai 1996, Bull. civ. I, no 213.

(19) Cf. Ch. Radé, L'autonomie de l'action en garantie des vices cachés, J.C.P. 1997. doct. no 4009, spéc. nos 4 et s.

(20) D. Boulanger, article préc.

(21) Selon l'expression de M. Bénabent, in Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie, D. 1994, chron., p. 115-116.

(22) M. Azencot, Vices cachés et conformité, L'actualité juridique, Droit immobilier, février 1998, p. 99 et., spéc. p. 102 et s.

(23) Cf. les études de Fr. Fourment, article préc., p. 410 ; P. Jachmig-Joly, thèse préc., p. 141 et s., L. Casaux-Labrunée, Vice caché et défaut de conformité : propos non conformistes sur une distinction viciée, D. 1999, chron., p. 1 et s.

(24) La directive récente du 25 mai 1999, consacrant la philosophie anglo-saxonne, donne à la « conformité » une définition large qui englobe les notions françaises de « délivrance conforme » et de « garantie des vices cachés ».

(25) Voir néanmoins les réserves ou précisions de M. Bénabent, article préc., D. 1994, chron., p. 115-116, no 5.

(26) Par exemple, Cass. civ. 3e, 13 avril 1988, Bull. civ. III, no 67 ; Gaz. Pal. 1988. 2. 779, note Blanchard; 25 janvier 1989, Bull. civ. III, no 20; J.C.P. 1989. IV. 109; 24 janvier 1996, R.J.D.A. 4/96, no 483; 14 février 1996, R.J.D.A. 10/96, no 1176; 20 mars 1996, Bull. civ. III, no 82; R.J.D.A. 5/96, no 626.

(27) Cass. civ. 1re, 5 mai 1993, D. 1993, jur., p. 506, note A. Bénabent ; D. 1993, somm. 242, O. Tournafond ; J.C.P. 1993. I. 3727, p. 543, obs. G. Viney ; Cass. com., 26 avril 1994, J.C.P. 1994. II. 22356, note L. Levener ; R.T.D. Com. 1994. 770, obs. Bouloc. Dans le même sens, Cass. civ. 1re, 14 mai 1996, Bull. civ. I, no 213 ; 5 novembre 1996, J.C.P. 1997. II. 22872, note Ch. Radé ; 17 juillet 1997, J.C.P. éd. E. 1997. pan. 911 ; D. Affaires, no 37/1997, p. 97.

(28) Il ne faudrait pas, en effet, oublier que des actions demeurent possibles, si les conditions spécifiques en sont réunies, sur le fondement du dol, de l'obligation de sécurité, ou encore de l'obligation de renseignement ou de conseil..., quand bien même il y aurait vice caché (cf. Fr. Fourment, article préc., spéc. nos 21 et s., 34 et s., 41 et s. ; Ph. Le Tourneau, article préc., spéc. 23 et s. ; P. Jachmig-Joly, thèse préc., p. 136 et s.).

(29) Selon l'expression de J. Calais-Auloy, article préc., p. 68.

(30) A. Bénabent, article préc., D. 1994, chron., p. 115-116, spéc. no 7, p. 116.

(31) Cass. civ. 1re, 5 novembre 1996, préc. Rappr. Cass. civ. 1re, 28 mars 1995, Cont. conc. cons., juin 1995, no 103, p. 5, obs. L. Levener.

(32) M. Azencot, article préc., spéc. p. 104.

(33) Cette parfaite étanchéité entre l'origine des désordres n'est toutefois pas toujours nécessaire, car on peut concevoir que l'inexécution de l'obligation de délivrance conforme entraîne, par elle-même, une diminution de l'usage normalement attendu de la chose \_ vice caché \_ (cf. A. Bénabent, article préc., D. 1994, chron., p. 115-116, spéc. no 7).

(34) Cf. Fr. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, op. cit., 3e éd., 1996, p. 254 ; J. Apollis, Obligation de délivrance et garantie des vices cachés, R.J.D.A. 1994, no 52.

(35) Sur cette distinction, cf. Cass. civ. 1re, 5 mai 1993, préc. ; 14 mai 1996, préc. ; 5 novembre 1996, préc. ; Cass. civ. 3e, 24 janvier 1996 ; 14 février 1996 et Cass. civ. 1re, 29 mai 1996, somm. comm., D. 1997, p. 346-347.

(36) La garantie des vices cachés demeure seule applicable lorsque la destination « spécialement convenue » correspond, en réalité, à la destination « normale » de la chose (Paris, 16 septembre 1997, cf. L. Casaux-Labrunée, article préc.).

(37) Cass. civ. 1re, 21 octobre 1997, Bull. civ. I, no 292; D. Affaires, no 43/1997, chron., p. 1418, no 5; D. 1998, juris., p. 409, note M. Bruschi; J.C.P. 1998. juris., II. 10063, note Cl. Mouloungui; J.C.P. éd. E. 1998. juris., p. 563, note L. Levener.

(38) Cf. J. Huet, op. cit., no 366.

(39) En droit international et comparé, cf. op. cit., Les ventes internationales de marchandises, Economica, 1981. La directive européenne du 25 mai 1999 prévoit un délai minimal de garantie

(ou de découverte du défaut) de deux ans à compter de la délivrance du bien. Néanmoins, ce texte ne prévoit pas, en tout cas pas directement, la durée du délai d'action en conformité. Elle donne seulement aux États la possibilité de prévoir l'obligation pour le consommateur de notifier au vendeur le défaut dans les deux mois de sa manifestation, sans pour autant exiger que cette notification interrompe la prescription d'une éventuelle action en justice (cf. M. Daniel, article préc., spéc. p. 52).

(40) Cf. par exemple Cass. civ. 1re, 16 juillet 1987, Bull. civ. I, no 230 : prise en compte de manœuvres dilatoires du vendeur ; 31 mars 1987, D. 1987, inf. rap. 96 : prise en compte de la négligence de l'acheteur.

(41) Par ex., Cass. civ. 1re, 14 mai 1996, préc. ; 5 novembre 1996, préc.

(42) Cf. par exemple, G. Ripert et J. Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil*, L.G.D.J., T. III, 1958, no 1526.

(43) Par exemple, Lyon, 15 novembre 1966, J.C.P. 1967. IV. 99 ; Paris, 9 décembre 1968, D. 1969, somm. 42.

(44) Par ex., cf. Cass. civ. 1re, 14 mai et 5 novembre 1996, préc. ; Cass. civ. 3e, 2 février 1999, Cont. conc. cons., no 5 du 1er mai 1999, p. 10, no 71, note L. Levener.

(45) La fixation du point de départ du bref délai au jour de la découverte effective du vice s'explique par le fait que l'acheteur ne saurait être, conformément aux adages « *Contra non valentem agere...* » et « *Actioni non natae non prescribitur* », privé du droit de se plaindre avant d'avoir pu se trouver en mesure de le faire.

(46) Sur cette solution, cf. J. Ghestin, *La notion d'erreur dans le droit positif actuel*, L.G.D.J., T. XLI, 1963, no 293 ; P. Jachmig-Joly, thèse préc., nos 391 et s.

(47) La Cour de cassation semble toutefois imposer aux juges du fond, s'ils n'entendent pas retenir la date du dépôt d'un rapport d'expertise comme point de départ du délai, de s'expliquer sur ce point (par ex., Cass. com., 18 octobre 1982, Bull. civ. IV, no 317).

(48) Cf. les arrêts cités par P. Jachmig-Joly, thèse préc., no 370 ; J. Huet, op. cit., no 373. Néanmoins, une action irrecevable n'est pas de nature à interrompre le cours du délai (article 2247 du Code civil).

(49) Cf. J. Huet, op. cit., nos 375 et s. ; P. Jachmig-Joly, thèse préc., p. 354 et s.

(50) Cf. J. Huet, op. cit., no 378 ; P. Jachmig-Joly, thèse préc., p. 354 et la jurisprudence citée.

(51) Cf. P. Jachmig-Joly, thèse préc., no 371.

(52) Cass. civ. 1re, 22 mai 1991, Bull. civ. I, no 165 ; 21 novembre 1995, Bull. civ. I, no 428 ; Cass. civ. 3e, 5 novembre 1997, Bull. civ. III, no 199 ; Cass. civ. 1re, 21 octobre 1997, préc.

(53) Cf. J. Huet, op. cit., nos 379 et s. ; P. Jachmig-Joly, thèse préc., p. 355 et s.

(54) Cf. Cass. civ. 1re, 14 mai et 5 novembre 1996 préc. ; Paris, 2 septembre 1998, D. Aff., no 133, 1998, p. 1564, obs. J.F. ; Cass. civ. 3e, 2 février 1999, préc.

(55) Cf. P. Estoup, *La pratique des procédures rapides*, Litec, 1990, nos 95 et s., p. 78 et s.

(56) Le vocabulaire juridique définit l'interruption comme étant l' « action d'arrêter, de mettre un terme à (...) » (P.U.F., 1re éd., v. Interruption).

(57) Cf. J. Huet, *op. cit.*, p. 280.

(58) Sur ces règles, cf. A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 7e éd., 1999, no 901, spéc. p. 564.

(59) Encore que la règle consistant à interrompre le cours du bref délai par une action en référé rend inutile voire incohérent le fait d'en retarder systématiquement, ou presque, le point de départ jusqu'au dépôt du rapport d'un expert (cf. J. Huet, *op. cit.*, no 392).

(60) Cass. civ. 1re, 19 octobre 1999, R.J.D.A. 1/2000, no 19, p. 27-28 ; R.T.D. Civ. 2000. 133 et s., obs. P.-Y. Gautier.

(61) Sur l'interversion de prescription, cf. A. Viandier, *Les modes d'interversion des prescriptions libératoires*, J.C.P. 1978, doctrine, no 2885 ; J. Huet, *op. cit.*, no 380 ; A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 7e éd., 1999, no 903.

(62) La vente ayant été conclue le 20 mars 1990, l'arrêt considère « qu'en assignant (le vendeur) en référé le 7 août 1991, (l'acheteur) avait agi dans le bref délai édicté par l'article 1648 du Code civil [...] texte auquel il avait été satisfait... ». Dès lors, il semble bien que la première chambre civile exige, curieusement, que l'assignation en référé-expertise soit elle-même faite dans le bref délai de l'article 1648. D'où la question de savoir à supposer cette exigence vérifiée à quelle date devrait-on alors situer le point de départ de ce délai (jour de la vente ou moment de constatation des désordres dont la cause exacte demeure incertaine) ?

(63) M. Bruschi, *note préc.*, no 4, p. 409.

(64) Cl. Mouloungui, *note préc.*, p. 714.

(65) Encore que les règles actuelles en matière de garantie des vices cachés régissent également les rapports entre particuliers (cf. Fr. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, *op. cit.*, 4e éd., 1998, nos 275 et s.).

(66) M. Bruschi, *note préc.*, no 18, p. 412.

(67) Selon l'expression de M. Bruschi, *note préc.*

(68) M. Bénabent relativise toutefois ces considérations en se fondant sur le développement des moyens techniques d'investigation des experts (*op. cit.*, no 231).

(69) Cf. A. Viandier, *article préc.*, spéc. no 2 ; M. Bruschi, *note préc.*, no 5 ; A. Bénabent, *op. cit.*, no 903.

(70) Paris, 7e ch. A, 2 septembre 1998, D. Aff., no 133, 1998, p. 1564, obs. J. F. ; rappr. Colmar, 26 février 1997, qui a donné lieu à la décision précitée de la Cass. civ. 1re, 19 octobre 1999.

(71) J.F., *note sous Paris*, 2 septembre 1998, *préc.*

(72) Cass. civ. 1re, 19 octobre 1999, préc.

(73) P.-Y. Gautier, obs. préc., spéc. p. 136.

(74) Ph. Le Tourneau , article préc., spéc. no 143, p. 285.